



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-013

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

- R75-2018-01-04-007 - Arrêté du 04/01/2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Orthez à Orthez géré par l'Association A Case sise à Orthez (4 pages) Page 4
- R75-2018-01-04-006 - Arrêté du 04/01/2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD Santé Service Oloron à Oloron Sainte-Marie, géré par l'Association des professionnels de santé libéraux du Haut-Béarn sise à Oloron Sainte-Marie (7 pages) Page 9
- R75-2018-01-05-004 - Arrêté du 05/01/2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Lasseube situé à Lasseube et géré par l'Association A Nousté sise à Lasseube (4 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-12-28-012 - Arrêté conjoint du 28.12.17 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Les Chaminades situé à Champagnac de Bélair, et géré par la SARL Le Bel Air, au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group sise à Bordeaux (4 pages) Page 22
- R75-2017-12-12-091 - arrêté conjoint portant cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence de Cavalerie situé à Prignonrieux et géré par la SARL Résidence de Cavalerie au profit de SAS Colisée Patrimoine Group sise à Bordeaux. (4 pages) Page 27
- R75-2018-01-16-003 - Décision du 16 janvier 2018 portant délégation permanente de signature (18 pages) Page 32

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-12-08-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BABIN Romaric (79) (2 pages) Page 51
- R75-2017-12-08-017 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 17/11/2017 portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LECOINTRE LAURENT (86) (2 pages) Page 54
- R75-2017-12-05-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARGEAU Laetitia (19) (1 page) Page 57
- R75-2017-12-05-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIGRE Dominique (19) (1 page) Page 59
- R75-2017-12-21-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOGAERTS Jan (47) (2 pages) Page 61
- R75-2017-12-28-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONETTI Didier (47) (2 pages) Page 64
- R75-2017-12-05-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDEIX Fabien (19) (1 page) Page 67
- R75-2017-12-05-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMBELONGE Cyril (19) (1 page) Page 69
- R75-2017-12-05-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANDALEIX Sebastien (19) (1 page) Page 71

R75-2017-12-28-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DAVID (47) (2 pages)	Page 73
R75-2017-12-05-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PTILAPS (19) (1 page)	Page 76
R75-2017-12-05-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC EUGIR (19) (1 page)	Page 78
R75-2017-12-07-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGROYE Fabrice (47) (2 pages)	Page 80
R75-2017-12-05-070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUJADE Eve (19) (1 page)	Page 83
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-01-12-008 - MX-arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages)	Page 85
RECTORAT DE LIMOGES	
R75-2018-01-16-004 - arrêté rectoral portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de limoges (14 pages)	Page 88

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-01-04-007

Arrêté du 04/01/2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD d'Orthez à Orthez géré par
l'Association A Case sise à Orthez

ARRETE du 04 JAN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à domicile d'ORTHEZ, sis à ORTHEZ, géré par l'association « A CASE », sise à ORTHEZ

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	55

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD d'ORTHEZ par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 04 JAN. 2018

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64087	BAIGTS de BEARN
64088	BALANSUN
64131	BIRON
64135	BONNUT
64177	CASTETIS
64286	LAA MONDRANS
64312	LANNEPLAA
64430	ORTHEZ
64440	OZENX-MOTESTRUCQ
64461	PUYOO
64462	RAMOUS
64471	SAINT BOES
64479	SAINT GIRON EN BEARN
64500	SALLES-MONGISCARD
64501	SALLESPISSSE
64505	SARPOURENX
64510	SAULT DE NAVAILLE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-01-04-006

Arrêté du 04/01/2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD Santé Service Oloron à Oloron
Sainte-Marie, géré par l'Association des professionnels de
santé libéraux du Haut-Béarn sise à Oloron Sainte-Marie

ARRETE du 04 JAN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD Santé Service Oloron, sis à Oloron Sainte-Marie, géré par l'Association des professionnels de santé libéraux du Haut-Béarn, sise à Oloron Sainte-Marie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le courrier du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 avril 1988 faisant état de moyens de nature à permettre le fonctionnement du SSIAD de 30 places dès 1988, autorisé jusque-là sans financement ;

VU la date d'ouverture du SSIAD Santé Service Oloron à compter du 14 février 1989 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2013 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD Santé Service Oloron, portant sa capacité totale autorisée à 70 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD Santé Service Oloron en date du 14 octobre 2014 ;

VU le courrier du 30 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation Départementale notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de SSIAD Santé Service Oloron ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (de l'ARS Nouvelle-Aquitaine) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD Santé Service Oloron géré par l'Association des professionnels de santé libéraux du Haut-Béarn et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Professionnels de Santé Libéraux du Haut-Béarn

N° FINESS : 64 000 515 3

N° SIREN : 349 498 139

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 12 avenue du 04 septembre, 64 400 OLORON SAINTE-MARIE

Entité établissement : Service de Soins Infirmiers à Domicile SANTÉ SERVICE OLORON

N° FINESS : 64 079 485 5

Code catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile capacité : 70

Adresse : 12 avenue du 04 septembre, 64 400 OLORON SAINTE-MARIE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées sans autre indication	60
357	Soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer	10

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentées par l'équipe spécialisée couvre les communes listées en annexe 2, soit les précédents cantons de Lasseube (sauf Cardesse), Oloron Est, Oloron Ouest, Aramits, Arudy, Accous et Laruns.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 04 JAN 2018

La Directrice
de l'Agence
Nouvelle-Aquitaine
de la Santé
Hélène JUNQUA

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD Santé Service Oloron

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64 007	AGNOS
64 039	AREN
64 064	ASASP-ARROS
64 126	BIDOS
64 156	BUZIET
64 207	ESCOU
64 209	ESCOUT
64 217	ESQUIULE
64 220	ESTOS
64 224	EYSUS
64 241	GÉRONCE
64 244	GEÛS-d'OLORON
64 245	GOES
64 252	GURMENCON
64 261	HERRERE
64 328	LEDEUX
64 409	MOUMOUR
64 421	OGEU-LES-BAINS
64 422	OLORON SAINTE-MARIE
64 426	ORIN
64 449	POEY D'OLORON
64 460	PRECILHON
64 481	SAINT-GOIN

64 508	SAUCEDE
64 551	VERDETS

Annexe 2 : liste des communes couvertes par le SSIAD - ESA « Soins de réhabilitation et d'accompagnement »

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64 006	ACCOUS
64 007	AGNOS
64 020	ANCE
64 029	ARAMITS
64 039	AREN
64 040	ARETTE
64 062	ARUDY
64 064	ASASP-ARROS
64 069	ASTE BEON
64 072	AUBERTIN
64 085	AYDIUS
64 104	BEDOUS
64 110	BEOST
64 116	BESCAT
64 126	BIDOS
64 127	BIELLE
64 128	BILHERES
64 136	BORCE
64 156	BUZIET
64 157	BUZY

64 175	CASTET
64 185	CETTE-EYGUN
64 204	EAUX-BONNES
64 206	ESCOT
64 207	ESCOU
64 209	ESCOUT
64 217	ESQUIULE
64 219	ESTIALESCQ
64 220	ESTOS
64 223	ETSAUT
64 224	EYSUS
64 225	FÉAS
64 240	GERE BELESTEN
64 241	GÉRONCE
64 244	GEÛS-d'OLORON
64 245	GOES
64 252	GURMENCON
64 261	HERRERE
64 276	ISSOR
64 280	IZESTE
64 299	LACOMMANDE
64 310	LANNE-EN-BARÉTOUS
64 320	LARUNS
64 325	LASSEUBAT
64 324	LASSEUBE
64 328	LEDEUX
64 330	LÉES-ATHAS

64 336	LESCUN
64 351	LOURDIOS-ICHÈRE
64 354	LOUVIE SOUBIRON
64 353	LOUVIE-JUZON
64 363	LYS
64 409	MOUMOUR
64 421	OGEU-LES-BAINS
64 422	OLORON SAINTE-MARIE
64 426	ORIN
64 433	OSSE-EN-ASPE
64 449	POEY D'OLORON
64 460	PRECILHON
64 463	REBENACQ
64 473	SAINTE COLOME
64 481	SAINT-GOIN
64 506	SARRANCE
64 508	SAUCEDE
64 522	SEVIGNACQ MEYRACQ
64 542	URDOS
64 551	VERDETS

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-01-05-004

Arrêté du 05/01/2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD de Lasseube situé à Lasseube et
géré par l'Association A Nousté sise à Lasseube

ARRETE du 05 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de SSIAD
LASSEUBE, sis à Lasseube, géré par l'association
A Nousté, sise à Lasseube

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 03 mai 1993 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 15 places sur le canton de Lasseube géré par l'association MARPA des Baïses ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2008 portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD, portant sa capacité totale autorisée à 19 places ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association MARPA-SSIAD des Baïses du 27 janvier 2009, portant changement de dénomination, désormais « A NOUSTÉ » ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Lasseube en date de juillet 2014 ;

VU le courrier du 06 avril 2016 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Lasseube

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD de Lasseube géré par l'association A Nousté et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION A NOUSTÉ

N° FINESS : 64 001 164 9

N° SIREN : 391297900

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Maison Cabarrouy, rue de la République 64 290 LASSEUBE

Entité établissement : Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lasseube

N° FINESS : 64 079 722 1

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 19 places

Adresse : Maison Cabarrouy, rue de la République 64 290 LASSEUBE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Milieu ordinaire	700	Personnes Agées	19

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 05 JAN. 2018

La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Lasseube

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64 072	AUBERTIN
64 219	ESTIALESCQ
64 299	LACOMMANDE
64 324	LASSEUBE
64 325	LASSEUBAT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-012

Arrêté conjoint du 28.12.17 portant cession d'autorisation
de l'EHPAD Les Chaminades situé à Champagnac de
Bélair, et géré par la SARL Le Bel Air, au profit de la SAS
Colisée Patrimoine Group sise à Bordeaux

SPAE n° 17 - 128

ARRETE du 28 DEC. 2017

portant cession d'autorisation de l'EHPAD Les Chaminades situé à Champagnac de Bélair, et géré par la SARL Le Bel Air, au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group sise à Bordeaux

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de la
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de la Préfète et du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 24 septembre 2009 portant création d'un EHPAD « Résidence Le Bel Air » à Champagnac de Bélair (24530) d'une capacité de 83 places dont 52 lits d'hébergement permanent, 24 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour Alzheimer géré par la SAS Aplus Santé ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 4 mai 2011 portant transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Le Bel Air » sis à Champagnac de Bélair (24530) à la SARL « Le Bel Air » filiale de la SAS Aplus Santé, sis Les Chaminades – 24530 Champagnac de Bélair ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 19 février 2016 actant la cession de la SARL Le Bel Air à Champagnac de Bélair (24530) à la SAS Colisée Patrimoine Group située 5 avenue des 40 journaux à Bordeaux (33000) pour la gestion de l'EHPAD « Résidence les Chaminades » à Champagnac de Bélair (24530), et le retrait de trois places d'accueil de jour ;

VU l'extrait K-Bis en date du 3 janvier 2017 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS Colisée Patrimoine Group au RCS de Bordeaux sous le numéro 480 080 969 et mentionnant Madame Christine JEANDEL en qualité de gérante ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Colisée Patrimoine Group dont le siège social est fixé 7-9 Allées Haussmann CS 50037 – 33070 Bordeaux Cédex ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 sur le secteur identifié de Champagnac de Belair ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2019 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général adjoint des Services du Conseil Départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du CASF est transférée de la SARL Le Bel Air, gestionnaire de l'EHPAD - Résidence Les Chaminades, situé à Champagnac de Bélair, à la SAS Colisée Patrimoine Group, sise 7-9 Allées Haussmann à Bordeaux (33070), à compter du 01 janvier 2018.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 80 places.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	52	24	76
Hébergement temporaire	4	0	4
TOTAL	56	24	80

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Chaminades à Champagnac de Bélair, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : l'EHPAD « Résidence Les Chaminades » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Société Colisée Patrimoine Group 7-9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux Cedex	Entité établissement EHPAD « Résidence Les Chaminades » Rue des Chaminades 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR
N° FINESS : 33 005 089 9	N° FINESS : 24 001 450 6
N° SIREN : 480 080 969 00037	N° SIRET : 531 875 748 00018
Code statut juridique : 95 SAS	code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52

Code mode de tarification : 47 ARS/PCD tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germinal PEIRO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-12-091

arrêté conjoint portant cession d'autorisation de l'EHPAD
Résidence de Cavalerie situé à Prigonrieux et géré par la
SARL Résidence de Cavalerie au profit de SAS Colisée
Patrimoine Group sise à Bordeaux.

12 DEC. 2017

ARRETE du
portant cession d'autorisation
de l'EHPAD Résidence de Cavalerie
situé à Prignonrieux
et géré par la SARL Résidence de Cavalerie
au profit de SAS Colisée Patrimoine Group sise à Bordeaux

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil général de Dordogne en date du 2 août 1993 autorisant la création de la maison de retraite « Château de Cavalerie » de PRIGONRIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 041570 en date du 8 octobre 2004, autorisant la transformation de la maison de retraite « Château de Cavalerie » de PRIGONRIEUX en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté n° 061625 en date du 12 septembre 2006, autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD de PRIGONRIEUX à la Société Anonyme « Château de Cavalerie » ;

VU le dossier transmis par la SAS Colisée Patrimoine Group en date du 3 avril 2017, relatif au transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de Cavalerie » de PRIGONRIEUX au profit de la SAS Colisée Patrimoine ;

VU l'extrait K-Bis en date du 3 janvier 2017 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS Colisée Patrimoine Group au RCS de Bordeaux sous le numéro 480 080 969 et mentionnant Madame Christine JEANDEL en qualité de gérante ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Colisée Patrimoine Group dont le siège social est fixé 7-9 Allées Haussmann CS 50037 – 33070 Bordeaux Cédex ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 sur le secteur identifié de Prignonrieux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2019 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général adjoint des Services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD Résidence de Cavalerie situé à PRIGONRIEUX, accordée le 12 septembre 2006 à la Société Anonyme « Château de Cavalerie », est cédée à la SAS Colisée Patrimoine Group sise à Bordeaux à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 60 places.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	60	-	60

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD de Prignonrieux, fixée à 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : l'EHPAD « Résidence La Cavalerie » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Société Colisée Patrimoine Group 7-9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux Cedex	Entité établissement EHPAD « Résidence La Cavalerie » 37 rue Salvador Allende 24130 PRIGONRIEUX
N° FINESS : 33 005 089 9	N° FINESS : 24 000 637 9
N° SIREN : 480 080 969 00037	N° SIRET : 304 427 206 00038
Code statut juridique : 95 SAS	code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60

Code mode de tarification : 47 ARS/PCD tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2017
 La Directrice régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,

La Directrice régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

12 DEC. 2017

Le Président du
 Conseil départemental
 de la Dordogne

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-16-003

Décision du 16 janvier 2018 portant délégation permanente
de signature

2018-01-16-Délégation de signature_ARS

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé, délégation générale de signature est donnée à Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général et de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, délégation générale de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L.1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets/ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs :

- à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :
 - 1) des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
 - 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
 - 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En l'absence de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, la délégation est donnée à Madame Julie DUTAUIA, cheffe de cabinet, pour la signature des correspondances aux cabinets ministériels et aux élus. M. le Docteur Gilles AUZÉMERY et M. le Docteur Benoit ELLEBOODE, conseillers médicaux du directeur général, ont délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 2

2.1 Direction de la santé publique

Dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 3 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les lettres de notification relatives aux subventions d'un montant inférieur à 23 000 euros et les ordres de mission individuels ;

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur le Docteur Pascal FABRE, responsable de la cellule de veille alerte et gestion ;
- Monsieur Christophe CAILLIEREZ, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Aurélie GUILLOUT, responsable du pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements et des produits de santé, et en son absence, à Monsieur Roger BEAUCHET, responsable plateforme nord de la mission autorisation pharmacie/biologie ;
- Madame Joséphine TAMARIT, cheffe de projet prévention et parcours de santé ;
- Madame Ingrid STAMANE, responsable du pôle inspection-contrôle évaluation ;
- Madame Marie-Laure GUILLEMOT, responsable du pôle santé-environnementale.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT pour signer également les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour l'ensemble des agents de la DSP situés à Poitiers et à Madame Ingrid STAMANE pour les agents de la DSP situés à Limoges.

2.2. Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 4 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;
 - les correspondances aux élus ;
 - les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
 - les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins, et à Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, de Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins et de Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, adjointe au directeur délégué à l'autonomie et à Monsieur Arnaud TRANCHANT, chef de projet transversalité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, de Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins, de Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie, de Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, adjointe au directeur délégué à l'autonomie et de Monsieur Arnaud TRANCHANT, chef de projet transversalité, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT, responsable du pôle performance et investissements, et en son absence, à :
 - Monsieur Vincent PASCASSIO-COMTE, responsable adjoint du pôle performance et investissements ;
 - Madame Michèle DUPUY, responsable du département système d'information en santé et télémédecine ;
 - Madame Cécile BINET, responsable du département performance des établissements ;
 - Monsieur Matthieu AMODEO, responsable du département adaptation de l'offre et contractualisation.
- Madame Nathalie FOUCHÉ-CAILBAULT, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé, et en son absence, à :
 - Madame Élodie WEBER, responsable du service accès à la profession et des ressources humaines hospitalières – référent installation ;
 - Madame Laurence FAIGT, responsable du service formation des professionnels de santé ;
 - Madame Martine FONTAINE, conseillère pédagogique en soins infirmiers ;
 - Madame Catherine ROUAULT, conseillère pédagogique en soins infirmiers ;
 - Monsieur Jean-René MARTIN, conseiller technique en soins infirmiers.
- Madame Émeline VEYRET, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre, et en son absence, à :
 - Monsieur Guillaume BELJEAN, chef de projet du processus autorisation ;

- Monsieur Karl FLEURISSON, responsable du département maintien à domicile ;
- Madame Sophie LAFON, responsable du département accompagnement des populations.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Nathalie FOUCHÉ-CAILBAULT pour signer également les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour l'ensemble des agents de la DOSA situés à Poitiers et à Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT pour les agents de la DOSA situés à Limoges.

2.3. Direction des financements

Dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice des financements, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte ABBAL, directrice adjointe des financements, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des financements, en application de l'article 5 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, notamment les actes relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir les engagements juridiques, dont les conventions de financement, les arrêtés de subvention, les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, ainsi que les ordres de mission individuels, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention et des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;
 - les correspondances aux élus ;
 - les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
 - les décisions portant modification du projet régional de santé.
- b) de façon spécifique dans le champ de compétences des financements :
 - les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) ;
 - les rapports d'orientation budgétaire (ROB) ;
 - les décisions de placement sous administration provisoire ;
 - les décisions de sanction T2A et de MSAP ;
 - les décisions de composition des instances (T2A, GDR, pertinence).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte ABBAL, directrice adjointe des financements, délégation de signature est donnée, à l'exception des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Sylvie DUCOURNEAU, responsable du pôle coordination gestion du risque ;
- Monsieur Sébastien DUMAND, responsable du pôle expertise, veille et audit financier ;
- Madame Anne-Sophie MARROU, responsable du pôle fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Monsieur Adrien MERCIER, responsable du pôle financement des établissements de santé ;
- Madame Caroline SAULNIER, responsable du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Madame Élise SEGUINEAU, responsable adjointe du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Monsieur Mickaël LE SAULNIER, responsable adjoint du pôle financement médico-social et addictologie.

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline SAULNIER pour signer également les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour l'ensemble des agents de la direction du financement situés à Poitiers.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DENU, analyste financier, pour signer les arrêtés mensuels de valorisation de « tarification à l'activité ».

2.4 Direction des territoires

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des territoires, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines et de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, délégation est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence des délégations territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet et de Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires, délégation de signature est donnée aux directeurs (trices) des délégations départementales pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation départementale concernée.

Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation de signature est donnée aux directeurs des délégations départementales :

- Madame Atika UHEL, directrice (Charente) ;
- Madame Edwige DELHEURE, directrice (Charente-Maritime) ;
- Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur (Corrèze) ;
- Madame Valérie GODARD, directrice (Creuse) ;
- Madame Monique JANICOT, directrice (Dordogne) ;
- Monsieur Olivier SERRE, directeur (Gironde) ;
- Madame Josiane VERGA, directrice (Landes),
- Monsieur Éric MORIVAL, directeur (Lot et Garonne) ;
- Madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Deux-Sèvres) ;
- Madame Claude GUILLARD, directrice (Vienne) ;
- Monsieur François NÉGRIER, directeur (Haute-Vienne) ;

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, l'attestation de service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel ;
- les bons de commandes mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux ;
- les conventions tripartites EHPAD/CD/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, dans le cadre des orientations définies régionalement et à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par le/la directeur (trice) adjoint(e) dans les départements suivants :

- Madame Catherine VAURE, Charente-Maritime ;
- Madame Catherine LE MERCIER, Gironde ;
- Monsieur Philippe LAPERLE, Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Sylvie VANHILLE, Vienne ;
- Madame Sophie GIRARD, Haute-Vienne.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) dans les départements mentionnés ci-dessus, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions respectives, par :

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

- Madame Martine LIEGE, adjointe de la directrice, et en son absence ou en cas d'empêchement ;
- Madame Cécile DEPLACE, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Véronique GUILLOUX, coordonnatrice de l'équipe territoriale centre,
 - Madame Claudine BABIN, chargée de mission territoriale,
 - Mme Astrid LASNIER, chargée de mission territoriale,
 - Madame Bernadette PAQUEREAU, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Daniel SCHMITT, chargé de mission territorial.

- Madame Martine LIÈGE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur François BOISSINOT, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Madame Marylène COMBA, responsable de la cellule habitat espaces clos,
 - Monsieur Frédéric GAUTEREAUD, responsable défense, sécurité, gestion de crises,
 - Madame Véronique RONGIERAS, responsable de l'unité prévention, promotion de la santé,
 - Madame Joëlle VIGIER, responsable de la cellule eau d'alimentation, eaux de loisirs.
- Madame le Docteur Frédérique ALLAIRE, conseillère médicale, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME

- Madame Dominique TEXIER, responsable du pôle animation territoriale et parcours, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Evangéline BONNEROT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Stéphanie BOURGEAIS, chargée de mission territoriale,
 - Madame Jocelyne CLEMENT, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Jean-Philippe CORTES, chargé de mission territorial,
 - Madame Marie-Pierre COUGOT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Hélène DE FOUCAULD, chargée de mission territoriale,
 - Madame Anne-Laure THOMAS, chargée de mission territoriale.
- Monsieur Frédéric LE RALLIER, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Alexandre BENARD, responsable du domaine environnement extérieur,
 - Madame Christine BERGER, responsable du domaine eaux de consommation et thermalisme,
 - Monsieur Christian GUILLAUME, responsable du domaine habitat et espace clos,
 - Monsieur Gilles GUIMARD, responsable en prévention, promotion de la santé,
 - Madame Sophie PINCHON, responsable du domaine eaux de loisirs et littoral.
- Madame le Docteur Caroline ALBERQUE, Monsieur le Docteur Alain LE VIGOUROUX et Monsieur le Docteur François MARCHÉ, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

- Monsieur Ivan TRIME, chef de projets et adjoint du directeur et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Bénédicte GALEA, coordinatrice parcours santé,
 - Monsieur Patrice EMERAUD, chargé de mission territorial,
 - Madame Agnès BLANZAT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Juliette BOUDH'ORS, chargée de mission territoriale.
- Madame Solenn REGNAULT, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Gilles COUDERT, responsable de la cellule espaces clos et environnement extérieur,
 - Madame Karine LESAGE, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs,
 - Monsieur Emmanuel CALMON, infirmier de santé publique, référent prévention et promotion de la santé.
- Madame le Docteur Isabelle PLAS, conseillère médicale, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CREUSE

- Madame Catherine AUPETIT, responsable du pôle animation territoriale et parcours, adjointe au directeur et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Vincent KHADRI, chargé de mission territorial,
 - Madame Julie LEYME, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sarah-Laure POGAN chargée de mission territoriale.
- Monsieur Yves DUCHEZ, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Louis CHASTANG, responsable de la cellule habitat et environnement extérieur,
 - Madame Aurélie MORANGE, responsable de la cellule eau,
 - Madame Anne-Sophie VILLEGIER, infirmière de santé publique.
- Madame le Docteur Marie-Hélène DESBORDES, conseillère médicale, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

- Monsieur Cyrille LIÉNARD, responsable du pôle santé publique et environnementale et adjoint au directeur et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Valérie CESA, responsable de la cellule habitat, urbanisme et bruit,
 - Madame Danièle GACHET, responsable des plans de secours,
 - Monsieur Richard GENET, responsable du service santé environnement,
 - Monsieur Emmanuel ROLLAND, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs,
 - Monsieur Jean-François VAUDOISOT, responsable de la cellule pollutions extérieures,
 - Madame Hélène GRANDGUILLOT, infirmière de santé publique.
- Madame Sylvie BOUÉ, responsable du pôle animation territoriale et parcours et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame BELINGARD-REBIERE Dominique, chargée de mission territoriale,
 - Madame Céline BRAZZOROTTO, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Eric JALRAN, chargé de mission territorial,
 - Monsieur Vincent RODRIGUES, chargé de mission territorial.
- Madame le Docteur Odile DIEDERICHS et Madame le Docteur Mélanie DUFRESNE-HIMDI, conseillères médicales, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

- Monsieur Xavier BEILLEVAIRE, responsable du pôle territorial et parcours Est et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Christine LACROIX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Nadiège NECKER DE BARBEYRAC, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Frédéric OCANA, chargé de mission territorial.
- Monsieur Patrice DUBREIL, responsable du pôle territorial et parcours - Ouest et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Yolande CARRERAS, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sandrine LYS, chargée de mission territoriale,
 - Madame Cécile PÉRO, chargée de mission territoriale.
- Madame Élisabeth LEPARRE-ELLIAS, responsable de pôle territorial et parcours – Sud et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Caroline ALMARCHA, chargée de mission territoriale,

- Madame Sophie CAILLET, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sophie LENOIR, chargée de mission territoriale,
 - Madame Colette NICOT-MARTINEZ, chargée de mission territoriale,
 - Madame Marie-Pierre PERRONE, chargée de mission territoriale.
- Madame Roselyne CHAZEAU, responsable du pôle service public de proximité et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Audrey GENESTE, adjointe au responsable du pôle.
- Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle santé publique et santé environnement et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Gisèle DÉJEAN, adjointe au responsable du pôle, responsable de la cellule eau destinée à la consommation humaine et santé,
 - Madame Danièle BERDOY, responsable de la cellule eaux de loisirs, eaux superficielles, urbanisme et santé,
 - Madame Sabine GIRAUD, responsable de la cellule environnement extérieur et santé,
 - Madame Cécile NOLOT, responsable de la cellule avis sanitaires, espaces clos et santé,
 - Madame Fabienne JOUANTHOUA, responsable de la cellule ERP et santé et lutte anti-vectorielle,
 - Madame Marie-Thérèse ÉLISSALT, responsable de la mission prévention promotion de la santé,
 - Madame Adeline Billard, chargée de mission prévention promotion de la santé.
- Pour le pôle médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions, Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame le Docteur Gladys BARRAUD, conseillère médicale,
 - Monsieur le Docteur Mathieu N'GUYEN, conseiller médical,
 - Madame le Docteur Marie PILLOT-DEBELLEIX, conseillère médicale,
 - Madame le Docteur Céline ROY, conseillère médicale.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours :
 - Madame Claudie BASTAT-MARILL, chargée de mission territoriale,
 - Madame Geneviève COTTAVOZ, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Romuald DELANNOY, chargé de mission territorial,
 - Madame Sophie ÉLIVON, chargée de mission territoriale,
 - Madame Christine ZERBIB, chargée de mission territoriale.
- M. Bernard LAYLLE, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Christophe MATRAS-CAZANABE, responsable de la cellule habitat et cadre de vie,
 - Monsieur Loïc QUÉRO, responsable de la cellule eau et alimentation,
 - Madame Nadège LAYLLE, infirmière de santé publique.
- Madame le Docteur Martine LUGAT, conseillère médicale, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE LOT-ET-GARONNE

- Monsieur Pierre-Yves LOUBOUTIN, responsable du pôle animation territoriale et parcours et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Caroline HUERTA, cadre en charge du territoire de proximité Villeneuve-sur-Lot – Fumel,
 - Madame Claude-Edith MARAVAL, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac,
 - Madame Sylvie SIMON-LEPINE, cadre en charge du territoire de proximité Marmande – Tonneins.

- Madame Florence CHEMIN, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Florence ARHANCET, responsable de la cellule environnement intérieur,
 - Monsieur Grégory ROULIN, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs,
 - Madame Déborah SAUZIER, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme,
 - Madame Hélène ROYER, infirmière de santé publique.
- Madame le Docteur Catherine FRANÇOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY, conseillères médicales, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Monsieur Thomas MARGUERON, responsable du pôle santé publique et santé environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Christophe BERTRAND, responsable de la cellule habitat et espaces clos,
 - Monsieur Patrick BONILLA, responsable de la cellule eaux et usages alimentaires,
 - Madame Geneviève DULIN, responsable de la cellule eau,
 - Monsieur Jean-Luc FARGUES, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Monsieur Christian HOSSELEYRE, cadre au pôle santé publique et santé environnementale.
- Monsieur Philippe LAPERLE, Directeur adjoint, Responsable du Pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn Soule ;
- Madame Sandrine BATIFOULIE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte Basque et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Nathalie RAVEAU, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé,
 - Monsieur Raphaël PEYNAUD, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule,
 - Madame Corinne PATIE, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule,
 - Madame Marion SAUVÉ, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn et Soule,
 - Madame Marine BOURGES, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé – Navarre Côte-Basque,
 - Madame Nathalie CALATAYUD, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé – Navarre Côte-Basque,
 - Madame Nathalie DUBOIS, cadre au pôle animation territoriale et parcours de santé – Navarre Côte-Basque.
- Madame le Docteur Marie-Pierre DUFRAISSE, Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY et Monsieur le Docteur Daniel PEREZ, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

- Madame Gaëlle LE GARGASSON, responsable du pôle animation territoriale et parcours, adjointe au directeur, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Christine CHET, chargée de mission territoriale,
 - Madame Hélène DESCOURTIEUX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Héloïse LEGRAND, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Johan MALIDIN, chargé de mission territorial,
 - Madame Sylvie LOPES, cadre en appui des territoires.
- Monsieur Lionel RIMBAUD, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Cécile BODIN, responsable de la cellule eau d'alimentation, eau de loisirs,
 - Madame Raquel CENICEROS, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Monsieur Marc LAVOIX, responsable de la cellule espace clos,

- Madame Aurélie SERGENT, responsable de la cellule prévention et promotion de la santé.
- Madame le Docteur Véronique CARRENO et Madame le Docteur Véronique CHAGNON, conseillères médicales, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- Madame Cécile DE BIDERAN, responsable du pôle animation territoriale et parcours et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Delphine BAUDRY, chargée de mission territoriale,
 - Madame Marie-José HEURTEVENT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Isabelle LAGRANGE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sylvaine LE MOIGNE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Pauline SCHIFANO, chargée de mission territoriale,
 - Madame Carole TEIXEIRA, chargée de mission territoriale champ sanitaire.
- Monsieur Joël ROBERT, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Yves COTTET, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Monsieur Daniel HEBRAS, responsable de cellule eau,
 - Madame Stéphanie JUNCA, responsable de la cellule habitat espace clos,
 - Monsieur Fabien LEJEUNE, responsable du service santé publique,
 - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du service prévention promotion de la santé.
- Madame Marjorie PASCAULT, responsable du pôle service public de proximité.
- Monsieur le Docteur Stéphane BOUGES, conseiller médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

- Monsieur Florian BESSE, responsable du pôle santé publique et environnementale et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Sandrine AUVINET, responsable de la cellule espace clos et environnement extérieur,
 - Madame Véronique-Anne BLONDEL, chargée de mission santé publique,
 - Monsieur Bernard LAJARTHE, responsable de la cellule eaux et aliments,
 - Madame Michèle MENGE MIGUEL chargée de mission en santé publique,
 - Madame Pascale SEIGNOL, chargée de mission prévention et promotion de la santé,
 - Madame Anne-Laure TANCHOUX chargée de mission en santé publique,
 - Madame Nadine BONNOT, infirmière de santé publique.
- Monsieur Jean-Pierre FERRAND, responsable du pôle service public de proximité
- Monsieur Anthony PONTICAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Élodie BRACHET, chargée de mission territoriale,
 - Madame Laurence COTTIER, chargée de mission territoriale,
 - Madame Stéphanie DESPLACES-REIJASSE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Françoise LASCAUX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Martine LEVEQUE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Stéphanie PERRACHON, chargée de mission territoriale,
 - Madame Delphine PIQUEREZ, chargée de mission territoriale,
 - Madame Evelyne SARRE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Emilie VIRONDEAU, chargée de mission territoriale.

- Madame Christine CHAMINADE, chargée de mission inspection/contrôle.
- Madame Marie-Christine BOREL, chargée de mission démocratie sanitaire.
- Monsieur le Docteur Michel BOULLAUD, conseiller médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie, des financements, des territoires, du pilotage, de la stratégie et des parcours, du secrétariat général-direction des ressources humaines, des affaires financières et comptables.

2.5 Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Délégation de signature est donnée à Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours, en application de l'article 7 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les arrêtés de constitution des instances de démocratie sanitaire ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Madame Atika UHEL, directrice adjointe du pilotage, de la stratégie et des parcours.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours, et de Madame Atika UHEL, directrice adjointe du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation est donnée à Madame le Docteur Isabelle JAMET, responsable du pôle études, statistiques et évaluation.

2.6 Secrétariat général – direction des ressources humaines

En sus de la délégation générale fixée en article 1 de la présente, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, mentionnée à l'article 1 de la présente décision pour :

- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT ;
- signer les marchés et contrats dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs,

À l'exception des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets et aux élus ;
- b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines, hors les missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique concernant les dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué des ressources humaines pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel,
- signer les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie, des personnels après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- signer les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines et de Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie DANTIN, responsable du département pilotage des effectifs, de la masse salariale et du recrutement,
- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social, santé qualité de vie au travail,

Chacune sur son champ de compétence respectif, pour signer :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DECAY-MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes, hors enveloppes de personnels ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits pour tout montant \leq à 100 000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats \leq 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, de Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines et Madame Nathalie DECAY-MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée pour signer, chacun sur leur champ de compétence respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacement ;
- la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

à :

- Monsieur Vincent CAZAUBON, responsable du département logistique ;
- Madame Valérie LAHOUSTE, responsable du département achats et commandes ;
- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département « agence de voyage » et service logistique du site de Limoges ;
- Madame Sophie PALANDJIAN, responsable du service de documentation ;
- Monsieur Guy URBAN, responsable du département pilotage des ressources matérielles et financières.

Concernant leur champ spécifique, délégation est donnée à :

- Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué des ressources humaines, responsable du pôle GPEC et formation, pour signer :

- des correspondances de gestion courante et des actes de gestion relatifs à la gestion administrative individuelle, y compris la paie, des personnels en poste dans les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements.
- Monsieur Patrice THOMAS, responsable du pôle gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - des actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul CRAFF, directeur délégué des systèmes d'information pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les ordres de mission et états de frais de déplacements ;
- effectuer l'attestation de service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

En cas d'absence, délégation est donnée à :

- Madame Sylvie BLANCHARD, responsable des systèmes d'information, site de Bordeaux ;
- Monsieur David AUROUX, responsable des systèmes d'information, site de Limoges.

Pour signer, chacun, dans son champ de compétence et site respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements ;
- l'attestation de service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

2.7 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MARTY, en qualité de directeur des affaires financières, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières, en application de l'article 9 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur la comptabilisation des engagements, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement ;
- d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les virements de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MARTY, directeur des affaires financières, délégation est donnée à Madame Fatima LOYER, directrice adjointe des affaires financières.

Article 3

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision du 21 novembre 2017 portant délégation permanente de signature.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 JAN. 2018**

Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé de Nouvelle-Aquitaine,



Michel LAFORCADE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BABIN
Romaric (79)



Dossier n° 4 - 07/12/17
BABIN Romaric

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur BABIN Romaric dont le siège d'exploitation est situé Faugéré 79370 BEAUSSAIS VITRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT que Monsieur BABIN Romaric sollicite l'autorisation d'exploiter 27,60 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ALLARD Joël dont le siège est situé à Beaussais-Vitré, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 27,60 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCA du Magnou (Monsieur RIVAULT David) dont le siège d'exploitation est situé à Sainte-Blandine, pour 27,15 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BABIN Romaric est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCA du Magnou est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif 188 ha par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BABIN Romaric est prioritaire à celle de la SCA du Magnou (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,44 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BABIN Romaric est autorisé à exploiter 27,60 hectares situés dans les communes suivantes : Beaussais-Vitré.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-017

Arrêté modificatif de l'arrêté du 17/11/2017 portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LECOINTRE LAURENT (86)



Dossier n° 86 2017 294
EARL LECOINTRE LAURENT

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 17 novembre 2017
portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant autorisation partielle d'exploiter à l'EARL LECOINTRE LAURENT,

CONSIDERANT le courriel de M. Baptiste LAMBERT en date du 27 novembre 2017 par lequel il renonce à son autorisation d'exploiter sur les parcelles AY194 et AY200 pour une superficie de 0,58 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LECOINTRE,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL LECOINTRE LAURENT est sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 est ainsi modifié :

L'EARL LECOINTRE LAURENT (M. Laurent LECOINTRE et Mme Stéphanie LECOINTRE) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit 8 La Rigane 86380 VENDEUVRE DU POITOU, est autorisée à exploiter 1,57 ha de terres sur les communes de Marigny-Brizay (86380) et de Thurageau (86110) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Pierre BLANCHET	MARIGNY- BRIZAY	D	43
M. Eliane MAURY	THURAGEAU	AY	194
M. Eliane MAURY	THURAGEAU	AY	200

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARGEAU Laetitia (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mademoiselle BARGEAU Laëticia – Tréphy – 19390 CHAUMEIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/09/2017 sous le N° 3771, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 72,04 hectares appartenant à Messieurs BARGEAU Patrice, BARBAZANGES André et BARRY Hubert sis sur la commune de CHAUMEIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mademoiselle BARGEAU Laëticia domiciliée Tréphy, commune de CHAUMEIL, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 72,04 ha située sur la commune de CHAUMEIL, (parcelles n° B 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79 J, 79 K, 80, 81, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276 J, 276 K, 277, 278, 279 J, 279 K, 280 J, 280 K, 281, 282 J, 282 K, 283, 284, 285, C 16, 21, 22, 23, 24, 26, 27) appartenant à Monsieur BARGEAU Patrice, (parcelles n° B 642, 644, 652, C 478, 875, D 72) appartenant à Monsieur BARBAZANGES André, (parcelles n° B 291 J, 291 K, 292, 308, 309, 310, 311, 313, 558, 559, 603 J, 603 K, 777 J, 777 K, C 1, 2 J, 2 K, 3, 5) appartenant à Monsieur BARRY Hubert.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIGRE Dominique (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Mademoiselle BIGRE Dominique – La Garenne – 19310 PERPEZAC-LE-BLANC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/09/2017 sous le N° 3770, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,02 hectares appartenant à l'Indivision BIGRE Jeanne, BIGRE Dominique, BIGRE Christine et Mademoiselle BIGRE Dominique sis sur la commune de PERPEZAC-LE-BLANC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mademoiselle BIGRE Dominique domiciliée La Garenne, commune de PERPEZAC-LE-BLANC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,02 ha située sur la commune de PERPEZAC-LE-BLANC, (parcelles n° C 291, D 376, 377, 378, 379, 392, 393, 394, 395, 398) appartenant à l'Indivision BIGRE Jeanne, BIGRE Dominique et BIGRE Christine, (parcelles n° D 453, 454, 455) appartenant à Mademoiselle BIGRE Dominique.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOGAERTS Jan (47)



Dossier n° 17231

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BOGAERTS Jan "Les Nauvettes" 47210 BOURNEL, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 4 septembre 2017, sous le n° 17231, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 60 a 13 ca appartenant à Mme et M. GUERTNER Yvette et Georges à VILLEREAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. BOGAERTS Jan dont le siège d'exploitation est situé "Les Nauvettes" 47210 BOURNEL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14 ha 60 a 13 ca situés sur DEVILLAC et ST EUTROPE de BORN et appartenant à Mme et M. GUERTNER Yvette et Georges à VILLEREAL. L'autorisation concerne les parcelles A 0031, A 0037 à A 0048, A 0052 et 0053, A 0276, A 0281 à A 0285, A 0882, A 0884 et A 0885, A 0887 sur DEVILLAC – ZA 1, B 260 et B 261 sur ST EUTROPE de BORN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONETTI Didier (47)



Dossier n° 17235

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BONETTI Didier "Gramont" 47390 ST QUENTIN du DROPT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 15 septembre 2017, sous le n° 17235 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 06 a 00 ca appartenant à M. BRISSAUD Yvan sis à VAYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

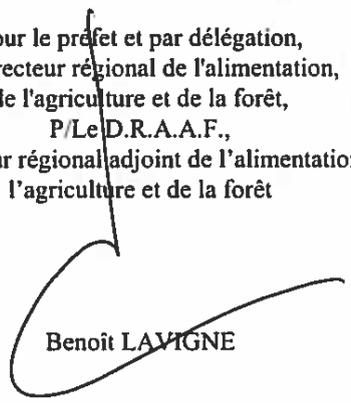
M. BONETTI Didier dont le siège d'exploitation est situé "Gramont" 47390 ST QUENTIN du DROPT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 06 a 00 ca situés sur ST QUENTIN du DROPT et appartenant à M. BRISSAUD Yvan demeurant à VAYRES. L'autorisation concerne les parcelles AC 0077, AC 0082 à AC 0087, AC 0109.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDEIX Fabien (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **BOURDEIX Fabien – Reynac – 19800 CORREZE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/09/2017 sous le N° 3767, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,44 hectares appartenant à Mesdames SARLAT-TOURNEIX Marie-Thérèse, CHASTRE Michèle et CHASTRE Christelle sis sur la commune de SAINT-AUGUSTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BOURDEIX Fabien domicilié Reynac, commune de CORREZE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,44 ha située sur la commune de SAINT-AUGUSTIN, (parcelles n° D 56, 84, 194, 199 J, 199 K, 225 J, 225 K, 225 L, 282, 289 J, 289 K, 298, 312, 313, 328, 329 J, 329 K, 743, 745, 770, 771) appartenant à Madame SARLAT-TOURNEIX Marie-Thérèse, (parcelles n° D 70, 80 J, 80 K, 85, 86, 87, 90, 190, 192, 210, 211, 262 J, 262 K, 263, 264 J, 264 K, 290, 309 J, 309 K, 317, 325, 326, 753, 754, 755) appartenant à Madame CHASTRE Michèle, (parcelles n° D 67, 68, 69 J, 69 K, 281, 315, 316, 321, 355, 1126) appartenant à Madame CHASTRE Christelle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COMBELONGE Cyril
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COMBELONGE Cyril – Lespinat – 19400 SAINT-HILAIRE-TAURIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/09/2017 sous le N° 3766, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,68 hectares appartenant à Monsieur DUPEYROUX Didier sis sur la commune de SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur COMBELONGE Cyril domicilié Lespinat, commune de SAINT-HILAIRE-TAURIEUX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,68 ha située sur la commune de SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE, (parcelles n° B 150, 151) appartenant à Monsieur DUPEYROUX Didier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANDALEIX Sebastien
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DANDALEIX Sébastien – Les Fouillades – 19410 VIGEOIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/09/2017 sous le N° 3772, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,27 hectares appartenant à Mesdames BOURBOULOU Andrée (usufruitière) et DROUOT Martine (nu-proprétaire) sis sur la commune de UZERCHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DANDALEIX Sébastien domicilié Les Fouillades, commune de VIGEOIS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,27 ha située sur la commune de UZERCHE, (parcelles n° BD 20, 21, 22, 23, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 37, 38, 161, 177, 222, ZA 1) appartenant à Mesdames BOURBOULOU Andrée (usufruitière) et DROUOT Martine (nu-proprétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-28-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DAVID (47)



Dossier n° 17234

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DAVID (DAVID Jean-Paul) "Padière" 47600 NERAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 14 septembre 2017, sous le n° 17234, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 23 a 80 ca appartenant à la commune de NERAC sise 1, place du Général de Gaulle 47600 NERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

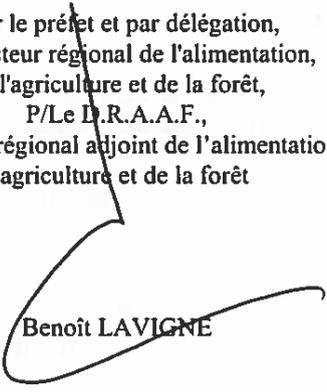
L'EARL DAVID (DAVID Jean-Paul) dont le siège d'exploitation est situé "Padière" 47600 NERAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 23 a 80 ca situés sur NERAC et appartenant la commune de NERAC située 1, place du Général de Gaulle 47600 NERAC. L'autorisation concerne la parcelle E 387.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES PTILAPS

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES PTILAPS – Rebeyrix – 19200 AIX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/09/2017 sous le N° 3773, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,43 hectares appartenant à Mesdames BONNEAUD Corinne, DALLET Georgette et Monsieur LHERITIER Jean-Luc sis sur la commune de AIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES PTILAPS domicilié Rebeyrix, commune de AIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 58,43 ha située sur la commune de AIX, (parcelles n° AT 111, 114, 121, ZL 10, 12, 26, 31, 32, 33, 37, 101) appartenant à Madame BONNEAUD Corinne, (parcelles n° ZL 22, 29, 95) appartenant à Madame DALLET Georgette, (parcelles n° AT 1, 2, 3) appartenant à Monsieur LHERITIER Jean-Luc.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC EUGIR (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. EUGIR – La Nouaille – 19800 CORREZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/09/2017 sous le N° 3775, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 70,00 hectares de S.A.U. appartenant à Mesdames SOULARUE Marie-Louise, CHEZE Arlette et Messieurs CHEZE Marc, VITRAC Maurice, DELOL Roger, SOULIER Gilbert et PEYRAT Louis sis sur la commune de CORREZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. EUGIR domicilié La Nouaille, commune de CORREZE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 70,00 ha de S.A.U. située sur la commune de CORREZE, (parcelles n° BH 117, 132, 140 en partie, 141, 142, 143, 145, 157, 193, ZX 31 en partie, 37 en partie) appartenant à Monsieur CHEZE Marc, (parcelles n° BH 118, 146, 156, 195, 196, 197, 199, ZX 30 AJ, 30 AK) appartenant à Madame SOULARUE Marie-Louise, (parcelles n° YA 7 en partie, ZC 22, 38 en partie) appartenant à Madame CHEZE Arlette, (parcelle n° ZC 24 A) appartenant à Monsieur VITRAC Maurice, (parcelle n° ZC 28) appartenant à Monsieur DELOL Roger, (parcelles n° Z 72, 108, 118 en partie, 144) appartenant à Monsieur SOULIER Gilbert, (parcelles n° YA 11 A en partie, 22 A, 22 B, 22 C, 22 F, 22 G) appartenant à Monsieur PEYRAT Louis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGROYE Fabrice (47)



Dossier n° 17226

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. LAGROYE Fabrice "Petit Loubès" 47120 LOUBES BERNAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 27 août 2017, sous le n° 17226, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 82 a 51 ca appartenant à M. LEBRAS Jean-Pierre à SANTA CRUZ de la SIERRA en BOLIVIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. LAGROYE Fabrice dont le siège d'exploitation est situé "Petit Loubès" 47120 LOUBES BERNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 82 a 51 ca situés sur LOUBES BERNAC et appartenant à M. LEBRAS Jean-Pierre à SANTA CRUZ de la SIERRA en BOLIVIE. L'autorisation concerne les parcelles AP 33 et AP 34, A 37 et AP 38, AP 43, AP 45 à AP 48, AP 129 et AP 303.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anhe BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - POUJADE Eve (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame **POUJADE Eve – Laborderie – 19120 VEGENNES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/09/2017 sous le N° 3774, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,56 hectares appartenant à Madame **POUJADE Eve** sis sur la commune de **QUEYSSAC-LES-VIGNES**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

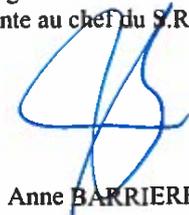
ARRETE

ARTICLE 1er : Madame **POUJADE Eve** domiciliée Laborderie, commune de **VEGENNES**, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **4,56 ha** située sur la commune de **QUEYSSAC-LES-VIGNES**, (parcelles n° AC 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 21, 22, 361) appartenant à Madame **POUJADE Eve**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-12-008

MX-arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours
de "vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG047018001 du 9 janvier 2018 portant agrément pour l'organisation de séjours de
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à
R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des
compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et
départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en
matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
déclarée complète le 9 janvier 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code
du tourisme est délivré à nouveau à :

La Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement de Lot-et-Garonne
« Vacances pour tous »
Siège social : 108 rue Fumadelles BP 60179
47005 AGEN cédex

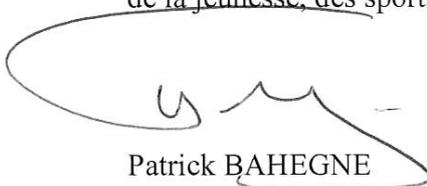
pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2- L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 9 janvier 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-01-16-004

arrêté rectoral portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de limoges

*arrêté rectoral portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP-FCIP
de l'académie de limoges*



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE RECTORAL PORTANT APPROBATION D'UNE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU Gip-FCIP DE L'ACADEMIE DE LIMOGES

Le recteur de l'académie de Limoges,
Chancelier des universités,

Vu la convention constitutive du Gip-FCIP du 16 mai 2013,
Vu le décret 2012-91 et notamment son article 3-III
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret susvisé et notamment son article 2,
Vu la délibération de l'Assemblée générale du Gip-FCIP du 24 novembre 2017 portant modification de
la convention constitutive du Gip telle que jointe au présent arrêté

ARRETE

Article 1er :

La convention constitutive du Gip-FCIP de l'académie de Limoges modifiée en application de la
délibération susvisée de l'Assemblée générale est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Une version
modifiée de la convention constitutive sera également publiée. Les éléments modifiés de la convention
y apparaitront soulignés.

Fait à Limoges

Le 16 janvier 2018

Le Recteur

Daniel Auverlot

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Gip-FCIP de l'académie de Limoges

Modifiée par arrêté rectoral

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par M. le recteur de l'académie de Limoges

Et

- Le lycée Turgot, 6 rue Paul Dérygnac 87031 Limoges, représenté par le Chef d'établissement support du Greta du Limousin

- Le réseau Canopé, 1 avenue du Futuroscope, Téléport 1 BP 80158, 86961 Futuroscope Cedex, Chasseneuil-du-Poitou, représenté par son Directeur général par intérim, Monsieur Gilles LASPLACETTES
Par délégation, Madame Nathalie DEPARDIEU en qualité de Directrice de la Direction Territoriale des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers située 6 rue Sainte-Catherine 86034 Poitiers Cedex

- Le Conservatoire National des Arts et Métiers Nouvelle Aquitaine, 16 cours de la Marne, 33800 Bordeaux, représenté par le Directeur

- L'Université de Limoges, 33 rue François Mitterrand 87032 Limoges, représentée par le Président

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier **Dénomination**

La dénomination du groupement est :

Gip Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Limoges

Article 2 **Objet**

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du Greta du Limousin et des membres

- contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et l'EPLE support du Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines du Greta,
- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction du Greta,
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne.

Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom de l'EPLÉ support du Greta et fait exécuter la commande publique par l'EPLÉ. Il passe une convention avec le commanditaire qui mentionne l'EPLÉ support du Greta.

Il établit ensuite une convention spécifique avec l'EPLÉ support du Greta. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,

- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par le Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
- participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et éventuellement gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis,
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestations de services en matière de formation en direction des EPLÉ, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du Gip- FCIP,

3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du Gip- FCIP.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé au rectorat, 13 rue François Chénieux 87031 Limoges cedex. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le Gip jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6 **Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 **Droits et obligations**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat : 62%
- Lycée Turgot, établissement support du Greta du Limousin : 32%
- Réseau CANOPE : 2%
- Cnam Nouvelle aquitaine : 2%
- Université : 2%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8 **Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.
- Toutes ressources réglementairement attribuées aux organismes gestionnaires de centre de formation pour apprentis (taxe d'apprentissage, subvention d'équilibre Région ...)

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du Gip, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le Gip donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine. Leur mise à disposition s'effectue sur une quotité à temps partiel, n'excédant pas 50%
Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le Gip doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du Gip
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du Gip.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n° 2013-392 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (Gip).

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12
Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13
Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Dans le cadre de la gestion du centre de formation pour apprentis académique, un budget annexe est constitué dans les modalités fixées par le Recueil des règles budgétaires applicable aux organismes soumis aux dispositions de ses titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 14
Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Article 15
Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

Article 16
Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17
Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III
ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18
Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19 **Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques. Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du Gip
- de représentants des personnels du Gip

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du Gip :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du Gip un représentant :

- des intervenants et formateurs
- des personnels administratifs et techniques
- des CFC

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du Gip
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix des membres du conseil d'administration sont conformes aux droits de l'entité qu'ils représentent. La répartition des voix est la suivante :

- Etat : 51%
- Greta : 27%
- Cnam : 2%
- Canopé : 2%
- Université : 2%
- Personnels : 16%

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte-tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du Gip-FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du Gip, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du Gip-FCIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

En cas de départ du directeur, le Recteur lance un appel à candidature.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du Gip
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du Gip, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du Gip et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le Gip en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du Gip
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du Gip
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du Gip, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du Gip, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le directeur peut déléguer par arrêté sa signature à tout personnel du groupement relevant des articles 9, 10 et 11 de la présente convention, mais également, dans la même forme, à tout personnel placé partiellement ou totalement sous son autorité fonctionnelle par lettre de mission émanant de l'autorité hiérarchique. La lettre de mission rappelle la possibilité offerte au directeur du GIP de déléguer sa signature.

Article 22
Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du Gip à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du Gip sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du Gip.

- un agent comptable en adjonction de service, après appel à candidature

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23
Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24
Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le Gip, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du Gip (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25
Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du Gip ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26
Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27
Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28
Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les Cafoc ou les Dava, revient à l'Etat lors de la dissolution du Gip.

Article 29
Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gère ces fonds.

Article 30
Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Limoges, le 5 - 12 - 2017 .

Le recteur de l'académie de Limoges


Daniel AUVERLOT

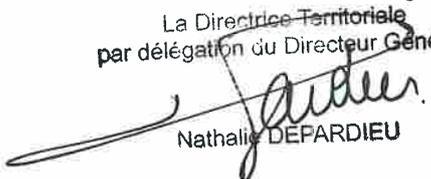
Le proviseur du lycée Turgot,
chef d'établissement support
du Greta du Limousin


Greta du Limousin
Siège
Lycée TURGOT
6 Rue Paul Dérignac
87031 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05 55 12 31 31 - Fax : 05 55 12 31 25

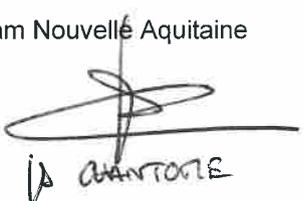


Le directeur général par intérim Réseau CANOPE
Monsieur Gilles LASPLACETTES
Par délégation Madame Nathalie DEPARDIEU
Directrice des académies de Bordeaux, Limoges, Poitiers

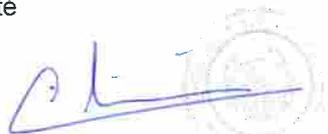
La Directrice Territoriale
par délégation du Directeur Général


Nathalie DEPARDIEU

Le directeur du Cnam Nouvelle Aquitaine


A. CHANTOUE

Le président de l'Université





12